



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 170 - SEPTEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## **Le préfet des Bouches- du- Rhône**

### **Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté N °2012261-0001 - Arrêté du 17 septembre 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches- du- Rhône .....	1
---	---

## **Les autres Directions Régionales**

### **Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Autre - Délégation de signature RECVRT Agents B SIP AIX en Pce SUD .....	6
Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2012-0212 .....	8
Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2012-0213 .....	15

## **PARTENAIRES PACA**

### **Office National des Forêts**

Arrêté N °2012256-0002 - portant distraction et adhésion au régime forestier de la forêt communale de Cassis sise sur les territoires communaux de Cassis et de Roquefort La Bédoule .....	22
--	----





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2012261-0001**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale  
le 17 Septembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté du 17 septembre 2012 portant  
subdélégation de signature aux agents de la  
Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale des Bouches- du- Rhône



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

N°

---

Arrêté du 17 septembre 2012 portant subdélégation de signature aux agents  
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2010 portant nomination de Madame Josiane REGIS, en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 relatif à l'intérim du directeur de la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 portant délégation de signature à Madame Josiane REGIS, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim ;

La directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale par intérim

A R R E T E

### **ARTICLE 1:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Josiane REGIS, directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim, la délégation de signature est conférée à :

- Secrétaire général
- Madame Brigitte FASSANARO, directrice du pôle Ville, Accompagnement, Logement social

- Madame Laetitia STEPHANOPOLI, directrice du pôle Famille, Enfance, Jeunesse, Associations, Sports
- Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, chargée de mission des droits des femmes et à l'égalité

dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception de la signature des bons de commandes d'un montant supérieur à 1000€, des actes juridiques se rattachant à la passation, à l'exécution des marchés publics et accords cadres, et de tout acte, décision, ou avis soumis à CAP.

## **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la délégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté, est exercée, par :

- Madame Djamila BALARD, chef du service ressources humaines et comptabilité, à l'effet de signer les actes, décisions, ou avis dans le champ des ressources humaines et de la comptabilité de l'État,
- Monsieur Patrick GALY, chef du service informatique et logistique, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de l'informatique et la logistique,
- Monsieur Jean-Louis SERRE, chef du service comité médical – commission de réforme, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de la commission de réforme et du comité médical.

## **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte FASSANARO, directrice du pôle Ville, Accompagnement, Logement social, la délégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté est exercée, par :

- Madame Lucie GASPARIN, chef du service politique de la ville, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ des fonctions sociales de la politique de la ville, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Madame Muriel BRUNIER, adjointe au chef de service.
- Monsieur Pierre HANNA, chef du service logement social, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ des fonctions sociales du logement, et en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Marie-Josée MURRU et Madame Marie-Dominique BOURRELLY et Madame Bénédicte BADUEL, adjointes au chef de service.

- Monsieur Michel MOULIN, responsable de l'unité veille sociale – hébergement, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de cette unité.
- Madame Anna ZAQUIN, responsable de l'unité aide sociale – CHRS – agréments, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de cette unité.
- Madame Sonia CHAPPUIS, responsable de l'unité accompagnement social - logement adapté, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de cette unité.

#### **ARTICLE 4**

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Laetitia STEPHANOPOLI, directrice du pôle Famille, Enfance, Jeunesse, Associations, Sports, la délégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté est exercée, par :

- Monsieur Gildo CARUSO inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service Jeunesse, Associations Sport pour les actes, décisions ou avis relevant de l'ensemble du service Jeunesse Associations Sport.
- Madame Samira ZAIDAN, inspectrice des affaires sanitaires et sociales, chef du service Famille Enfance pour tous les actes, décisions ou avis relevant de l'ensemble du service Famille Enfance.
- Monsieur Jean-Louis JARGEAU, attaché d'administration, pour les actes, décisions ou avis relevant de la mission handicap.
- Madame Françoise CAYRON, assistante sociale principale, à l'effet de signer tout courrier relatif au fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'Etat, exception faite des décisions relevant de l'autorité parentale.

#### **ARTICLE 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline HATCHIGUIAN, la délégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée, par :

- Mme Brigitte FASSANARO, directrice du pôle Ville, Accompagnement, Logement social
- Mme Laetitia STEPHANOPOLI, directrice du pôle Famille, Enfance, Jeunesse, Associations, Sports

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté n° 2012255-003 du 11 septembre 2012 est abrogé.

**ARTICLE 7:**

La directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim, le secrétaire général de la direction, la directrice du pôle Ville, Accompagnement, Logement Social, la directrice du pôle Famille, Enfance, Jeunesse, Associations, Sports, et la chargée de mission des Droits des Femmes et à l'Égalité sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le 17 septembre 2012

La directrice départementale interministérielle  
de la cohésion sociale par intérim

**signé**

Josiane REGIS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre**

**signé par Autre signataire  
le 03 Septembre 2012**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature RECVRT Agents B  
SIP AIX en Pce SUD

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Délégation de signature**

---

Agents chargés du recouvrement

Actes relatifs au recouvrement et gracieux du recouvrement

Délégation du responsable du **SIP d'AIX SUD**

Le responsable du service des impôts des particuliers d'Aix Sud

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création des services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Narcisse DIAZ, contrôleur des finances publiques

Sylvain ROFFIDAL, contrôleur des finances publiques

Nadine GUERIN, contrôleur des finances publiques

Fabienne LACAMBRE, contrôleur principal des finances publiques

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Aix en Provence, le 3 septembre 2012

Corinne RAMBION



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 20 Juillet 2012**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Domaine - Cpnvention d'utilisation  
013-2012-0212



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT  
38 BD BAPTISTE BONNET  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.23.68.40**

---

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2012-0212 du 20 juillet 2012**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives - DMPA, représentée par Monsieur le Général STEPHAN, dont les bureaux sont situés au 37 rue de Bellechasse, dans le 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à FONTVIEILLE (13990) – Lieu-dit La Marine Est.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la Base de Défense Istres – Salon de Provence / Etablissement de Fontvieille, aux fins de :

- Activités militaires

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à FONTVIEILLE (13990) – Lieu-dit La Marine Est, édifié sur les parcelles cadastrées figurant sur la liste jointe en annexe.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe.

Identifiants Chorus : voir tableau récapitulatif joint en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2012**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *Etat des lieux*

Sans objet

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Sans objet

#### Article 6

##### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*

Sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur.

Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du Domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2026**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 20 juillet 2012

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur le Général STEPHAN

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Chargé de mission  
Roger REUTER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 20 Juillet 2012**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Domaine - Convention d'utilisation  
013-2012-0213



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT  
38 BD BAPTISTE BONNET  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.23.68.40**

---

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2012-0213 du 20 juillet 2012**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives - DMPA, représentée par Monsieur le Général STEPHAN, dont les bureaux sont situés au 37 rue de Bellechasse, dans le 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à PUYLOUBIER (13114) – Départementale 57 – Domaine du Capitaine Danjou.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la Base de Défense Marseille – Aubagne, aux fins de :

- Activités militaires

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à PUYLOUBIER (13114) – Départementale 57 – Domaine du Capitaine Danjou, édifié sur les parcelles cadastrées figurant sur la liste jointe en annexe.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe.

Identifiants Chorus : voir tableau récapitulatif joint en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2012**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *Etat des lieux*

Sans objet

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Sans objet

#### Article 6

##### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*

Sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur.

Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du Domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2026**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 20 juillet 2012

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur le Général STEPHAN

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Chargé de mission  
Roger REUTER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2012256-0002**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 12 Septembre 2012**

**PARTENAIRES PACA  
Office National des Forêts**

portant distraction et adhésion au régime  
forestier de la forêt communale de Cassis sise  
sur les territoires communaux de Cassis et de  
Roquefort La Bédoule



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**OFFICE NATIONAL DES FORETS  
AGENCE INTERDEPARTEMENTALE  
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE**

---

**ARRETE PORTANT DISTRACTION ET ADHESION AU REGIME FORESTIER DE  
LA FORET COMMUNALE DE CASSIS SISE SUR LES TERRITOIRES  
COMMUNAUX DE CASSIS ET DE ROQUEFORT LA BEDOULE DU [12/09/2012](#)**

---

N°

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 et R 214-2 du Code Forestier,

Vu la délibération n°17 du 28 septembre 2011 du Conseil Municipal de la commune de Cassis,

Vu le rapport de présentation en date du 28 juillet 2012 du Gestionnaire Foncier de l'agence interdépartementale Bouches du Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts à Aix en Provence,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône / Vaucluse en date du 31 juillet 2012,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**A R R E T E**

**Article 1** : Sont distraites du régime forestier les anciennes parcelles cadastrales composant la forêt communale de CASSIS, sise sur les territoires communaux de Cassis et de Roquefort la Bédoule, d'une surface totale de 801 ha 81 a 88 ca.

**Article 2** : Adhèrent au régime forestier les parcelles cadastrales sises sur les territoires communaux de Cassis et de Roquefort la Bédoule, désignées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface m <sup>2</sup>	Contenance		
					ha	a	ca
CASSIS	AA	5	CARPIAGNE	2678	0	26	78
CASSIS	AA	6	CARPIAGNE	64704	6	47	04
CASSIS	AB	2	LE PLAN DE MUSSUGUET	514908	51	49	08
CASSIS	AM	1	LE VALLON DES ANGLAIS	328	0	03	28
CASSIS	AM	3	LE VALLON DES ANGLAIS	136778	13	67	78
CASSIS	AM	8	LE VALLON DES ANGLAIS	191460	19	14	60
CASSIS	AM	16	LE VALLON DES ANGLAIS	1470	0	14	70
CASSIS	AM	17	LE VALLON DES ANGLAIS	22267	2	22	67
CASSIS	AM	18	LE VALLON DES ANGLAIS	1866	0	18	66
CASSIS	AM	20	LE VALLON DES ANGLAIS	110230	11	02	30
CASSIS	AM	21	LE VALLON DES ANGLAIS	76	0	00	76
CASSIS	AM	22	LE VALLON DES ANGLAIS	482	0	04	82
CASSIS	AS	26	LE GIBAL	266845	26	68	45
CASSIS	AS	27	LE GIBAL	158172	15	81	72
CASSIS	AT	2	LA MARCOULINE	246941	24	69	41
CASSIS	AV	53	LES CUETTES	7391	0	73	91
CASSIS	AV	54	LES CUETTES	29753	2	97	53
CASSIS	AV	58	LES CUETTES	462	0	04	62
CASSIS	AV	59	LES CUETTES	33768	3	37	68
CASSIS	AV	76	LES CUETTES	2223	0	22	23
CASSIS	AW	8	LE PAS D'OULLIE	4326	0	43	26
CASSIS	AW	12	LE PAS D'OULLIE	31973	3	19	73
CASSIS	AW	13	LE PAS D'OULLIE	100	0	01	00
CASSIS	AW	14	LE PAS D'OULLIE	983	0	09	83
CASSIS	AW	15	LE PAS D'OULLIE	16338	1	63	38
CASSIS	AW	20	LE PAS D'OULLIE	8109	0	81	09
CASSIS	AW	21	LE PAS D'OULLIE	11735	1	17	35
CASSIS	AW	22	LE PAS D'OULLIE	2952	0	29	52
CASSIS	AX	1	MENTAURI	2657	0	26	57
CASSIS	AX	2	MENTAURI	47314	4	73	14
CASSIS	AX	3	MENTAURI	445722	44	57	22
CASSIS	AX	4	MENTAURI	58273	5	82	73
CASSIS	AX	7	MENTAURI	1492	0	14	92
CASSIS	AX	8	MENTAURI	29628	2	96	28
CASSIS	AY	9	LE PRESIDENT	202436	20	24	36
CASSIS	AY	10	LE PRESIDENT	111903	11	19	03
CASSIS	AY	14	LE PRESIDENT	154977	15	49	77
CASSIS	AZ	1	LE VALLON DE LA BECASSE	220220	22	02	20
CASSIS	AZ	2	LE VALLON DE LA BECASSE	315134	31	51	34
CASSIS	BA	2	LE SOUBEYRAN	149825	14	98	25
CASSIS	BA	3	LE SOUBEYRAN	81451	8	14	51
CASSIS	BA	4	LE SOUBEYRAN	124017	12	40	17
CASSIS	BA	5	LE SOUBEYRAN	8746	0	87	46
CASSIS	BA	6	LE SOUBEYRAN	75663	7	56	63
CASSIS	BA	7	LE SOUBEYRAN	38138	3	81	38
CASSIS	BA	8	LE SOUBEYRAN	23826	2	38	26
CASSIS	BB	9	CANAILLE	9963	0	99	63

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface m <sup>2</sup>	Contenance		
					ha	a	ca
CASSIS	BB	10	CANAILLE	187652	18	76	52
CASSIS	BB	11	CANAILLE	245472	24	54	72
CASSIS	BB	12	CANAILLE	80082	8	00	82
CASSIS	BB	13	CANAILLE	41457	4	14	57
CASSIS	BB	14	CANAILLE	113717	11	37	17
CASSIS	BB	15	CANAILLE	46691	4	66	91
CASSIS	BB	16	CANAILLE	153005	15	30	05
CASSIS	BD	15	LA SAOUPE	606013	60	60	13
CASSIS	BD	41	LA SAOUPE	5540	0	55	40
CASSIS	BE	51	LE BAOU DU REDON	468576	46	85	76
CASSIS	CV	1	LA PLAINE MUSSUGUIERE	2567	0	25	67
CASSIS	CV	2	LA PLAINE MUSSUGUIERE	1405	0	14	05
CASSIS	CV	3	LA PLAINE MUSSUGUIERE	28	0	00	28
CASSIS	CV	4	LA PLAINE MUSSUGUIERE	337041	33	70	41
CASSIS	CW	3	LE MUSEAU DU BOEUF	332112	33	21	12
CASSIS	CX	1	LA PLAINE DU RIS	745108	74	51	08
CASSIS	CZ	1	LA GINESTE	223222	22	32	22
CASSIS	CZ	2	LA GINESTE	148294	14	82	94
CASSIS	CZ	3	LA GINESTE	237248	23	72	48
ROQUEFORT LA BEDOULE	O	17	LA BEDOULE	6068	0	60	68
ROQUEFORT LA BEDOULE	O	20	LA BEDOULE	17643	1	76	43
ROQUEFORT LA BEDOULE	O	24	LA BEDOULE	129198	12	91	98
<b>TOTAL</b>				<b>8098842</b>	<b>809</b>	<b>88</b>	<b>42</b>

Cette régularisation se traduit par une augmentation de la surface totale de **8 ha 06 a 54 ca**, soit une nouvelle surface de la forêt communale de Cassis relevant du régime forestier de **809 ha 88 a 42 ca** (ancienne surface : 801 ha 81 a 88 ca).

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de CASSIS, le Maire de la commune de ROQUEFORT LA BEDOULE, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de CASSIS et de ROQUEFORT LA BEDOULE aux lieux habituels et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A MARSEILLE, le **12 SEP. 2012**,

Pour le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général

**Louis LAUGIER**